

## Commune de Cuarnens

---

### Règlement communal sur la vidéosurveillance

---

## **Règlement communal sur la vidéosurveillance** **Commune de Cuarnens**

### ***Art. 1 Conditions générales et buts***

La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la Commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquats propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données

### ***Art. 2 Délégation***

La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'utilisation des installations de vidéosurveillance ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

### ***Art. 3 Personnes responsables***

La Municipalité désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images

- ▲ La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données
- ▲ La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé

### ***Art 4 Installations***

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

### ***Art. 5 Information***

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information.).

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

### ***Art. 6 Protection des données***

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- ▲ Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte ; elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins

## **Art. 7 Enregistrement**

La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24.

## **Art. 8 Durée de conservation**

La conservation des images ne peut excéder 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, cela conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance

## **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté en séance de Municipalité le 20 février 2012.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:



F. Mariller



La Secrétaire :



A.-C. Baud

Adopté en séance du Conseil général le 26 avril 2012.

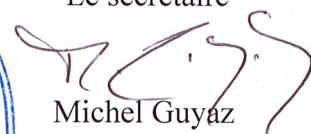
Le Président :



Serge Clément



Le secrétaire



Michel Guyaz

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 13.8.2012

